

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal
en agglomération**

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

VU la demande de Mr GUILBERT Julien de la SAS DRALIN de Pont-l'Évêque (14 130) en date du 10 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de barrer la route juste après l'entrée de la clinique vétérinaire rue Saint Melaine jusqu'à l'entrée de la voie verte, une déviation devra être mise en place. D'autre part, le stationnement sera interdit en face du 72 rue Saint Melaine sur les quatre places de stationnement au centre de la chaussée ainsi que le stationnement qui se trouve au niveau du 72 rue Saint Melaine. Une déviation devra être mise en place pour les piétons afin de procéder à une livraison pour la SAS Dralin situé au 72 Rue Saint melaine.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le lundi 16 mars 2026 entre 08h00 et 13h00, la circulation sera réglementée par une route barrée juste après l'entrée de la clinique vétérinaire jusqu'à l'entrée de la voie verte, une déviation devra être mise en place. D'autre part, le stationnement sera interdit en face du 72 rue Saint Melaine sur les quatre places de stationnement au centre de la chaussée ainsi que le stationnement qui se trouve au niveau du 72 rue Saint Melaine. Une déviation devra être mise en place pour les piétons afin de procéder à une livraison pour la blanchisserie DRALIN.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une déviation devra être mise en place pour les piétons,
- Une déviation devra être mise en place et devra être entretenue pour la circulation routière,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,

- Dès l'achèvement de la livraison, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- **Dès la fin de la livraison, la circulation sera rendue,**
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à ½ journée.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr GUILBERT Julien de la blanchisserie DRALIN,
- Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Mr le Brigadier Chef de la Police Municipale
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 11 mars 2026.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

